

VD_GERICHTE PE23.009772 vom 18. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.009772

FR: VD_GERICHTE PE23.009772 du 18 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.009772 del 18 ottobre 2024

Erwägungen

E. 6

Enfin, les prévenues étant libérées du soupçon de mensonge délibéré, il n'est pas nécessaire d'examiner les faits sous l'angle des infractions de faux témoignage et d'entrave à la justice comme le requiert l'appelant.

E. 7

En définitive, l'appel de A.X._____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Me Charlotte Iselin, conseil juridique gratuit de Y._____, a indiqué avoir consacré 2h40 à ce mandat (P. 57/1), ce qui peut être admis. C'est donc une indemnité totale de 529 fr. 25, correspondant à 2h40 au tarif horaire de 180 fr., soit des honoraires de 480 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 9 fr. 60 et la TVA à 8,1 %, par 39 fr. 65, qui sera allouée à Me Charlotte Iselin pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'619 fr. 25 constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'090 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 529 fr. 25, seront mis à la charge de A.X._____ (art. 428 al. 1 CPP).

- 21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.